



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars 2017 et du 5 avril 2017
2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens suivants :  
  
COM (2016) 740 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir »  
  
COM (2017) 63 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats
4. *The third industrial revolution strategy* (étude Rifkin)  
- Echange de vues
5. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank  
  
M. André Bauler, remplaçant M. Claude Lamberty  
M. Gusty Graas, remplaçant M. Max Hahn  
  
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars 2017 et du 5 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7088 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission par les représentants du Ministère au cours de la réunion du 15 février 2017. À présent, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 7 avril courant.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.
- À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. XX. » devant le nouveau libellé à remplacer.
- À l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il s'impose d'employer le terme « remplacé » au lieu de « modifié ». Ainsi faut-il écrire, par exemple : « Art. X. À l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant : « (...) » ».

La commission parlementaire fait siennes ces remarques d'ordre légistique.

**Insertion d'un nouvel article 1<sup>er</sup>**

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans les considérations générales de son avis précité du 7 avril 2017, la Commission décide d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> dans le projet de loi. Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article 1*bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, afin de définir cinq termes, auparavant définis par règlement grand-ducal. Ceci s'impose en raison de l'intégration de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides dans le texte de loi à modifier.

À noter que l'amendement prévoit également une formule abrégée pour désigner le ministre compétent, en l'occurrence le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le nouvel article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article 1*bis* qui prend la teneur suivante :**

**« Art. 1*bis*.**

**Aux fins de la présente loi, on entend par :**

- 1. biocarburant : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux ;**
- 2. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie : l'ensemble des émissions nettes de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites ;**
- 3. émissions en amont : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit ;**
- 4. fournisseur : l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;**
- 5. norme de base concernant les carburants : une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010. »**

### **Article 1<sup>er</sup> initial (nouvel article 2)**

Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article 2*bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce nouvel article dispose que les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant en vue d'atteindre, à compter du 31 décembre 2020, un taux de 6%. Le nouvel article fixe également les sanctions encourues en cas de non-

respect du taux de 6%, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes infligées. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article *2bis* formulé comme suit :

« **Art. 2bis.**

1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup> du texte proposé, les auteurs du projet entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal. S'agissant d'une matière réservée à la loi, d'une part, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations et des peines, ces différents éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes essentiels. Un texte de loi qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination de ces éléments ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé proposé.
- Au paragraphe 3 du texte proposé, il est prévu que « l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende » en cas de non-respect du taux de 6%. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'emploi du mot « peut » est inapproprié eu regard aux contraintes européennes pour faire respecter la directive à transposer et propose

d'obliger l'administration à prononcer une sanction à chaque fois que le seuil imposé n'est pas atteint.

- Aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé, il est indiqué soit d'homogénéiser les expressions « amende » et « amende administrative » et donc d'omettre le terme « administrative » après le mot « amende », car superfétatoire.
- Pour faciliter l'encaissement des amendes prononcées, tel que prévu au paragraphe 3, alinéa 4, du texte proposé, le Conseil d'État propose de déroger aux règles établies en la matière par le Nouveau Code de procédure civile et de prévoir une disposition qui charge non pas l'Administration des douanes et accises, mais l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la perception de ce type d'amendes tout en précisant, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives, que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement.
- D'un point de vue légistique, le liminaire de l'article 1<sup>er</sup> est à rédiger comme suit : « **Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante : « Art. 2bis. (...) ». »
- À l'article *2bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il y a lieu de supprimer la partie de phrase « aussi progressivement que possible », car sans apport normatif. Toujours à la première phrase, il est indiqué de supprimer les termes « au plus tard » et d'écrire « pour cent » en toutes lettres.
- À l'article *2bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il faut écrire « ensemble du cycle de vie ».

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

Dorénavant, la valeur de la norme de base est fixée dans le corps de la loi. S'agissant des méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, le texte de loi prévoit le principe de ce calcul. Les détails et précisions, très techniques, seront fixés par règlement grand-ducal. Cette approche permet une meilleure cohérence et lisibilité du projet de loi, favorise la praticabilité, tout en donnant suite aux observations formulées par le Conseil d'État.

Au paragraphe 3, l'Administration de l'environnement est remplacée par le ministre afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi.

L'amendement tient en outre compte des observations du Conseil d'État en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Le nouvel article 2 se lira donc comme suit :

**Art. 2. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante :**

« Art. 2bis.

(1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. **La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO<sub>2</sub>eq/MJ.**

**L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.**

**La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.**

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, **le ministre inflige** au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

**Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**

**Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.**

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification. »

**Article 2 initial (nouvel article 3)**

Cet article modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du code pénal leur est applicable. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Admistration des douanes et accises » avec une lettre « a » majuscule.
- À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Administration des douanes et accises ».

- À l'article 3, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire : « Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal (...) ».
- À l'article 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Code pénal » avec une lettre « c » majuscule.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions ; le nouvel article 3 se lira comme suit :

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

### **Article 3 initial (nouvel article 4)**

Cet article modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;
  - c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
  - d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.
- 4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.  
Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.
- 6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire : « moyens de transport visés par assujettis à la présente loi et les aux règlements (...) ».
- À l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire : « [I]es dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> » et « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle ».
- À l'article 4, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « prévues aux paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 ».
- À l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « alinéa 1<sup>er</sup> » au lieu de « alinéa 1 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions ; l'article sous rubrique se lira donc comme suit :

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4.

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;



2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle ;
  3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
  4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.
- (4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.  
Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

#### **Article 4 initial (nouvel article 5)**

Cet article supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est supprimé.

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il rappelle que l'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il faut dès lors remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

La commission parlementaire fait sienne cette remarque ; l'article sous rubrique se lira donc comme suit :

**Art. 5.** L'article 5 de la même loi est abrogé.

#### **Article 5 initial (nouvel article 6)**

Cet article complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* nouvellement introduit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. En cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur une incohérence des textes.

À l'article 2*bis* de la loi en projet, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect du taux de 6% et en cas de non-respect de ce taux, celle-ci peut infliger au fournisseur une amende.

À l'article sous rubrique, par contre, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la loi en projet peut, selon le cas, impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions et/ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie. Ainsi, le ministre pourrait accorder un délai là où l'administration compétente a déjà prononcé une sanction ou bien décrété, en l'absence de sanction administrative, une interdiction de mise sur le marché pour non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la loi en projet.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à une telle incohérence des textes, contraire au principe de la sécurité juridique, et propose de conférer tous les pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* à la même autorité.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit et d'introduire une abréviation pour ce dernier afin de faciliter la référence à celui-ci à l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée.
- Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.
- À l'article 6, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il faut lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

La commission parlementaire a d'ores et déjà répondu à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État par un amendement à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> initial (nouvel article 2). Elle décide par ailleurs de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- Étant donné la spécification du ministre compétent et l'insertion d'une abréviation pour les articles subséquents (voir nouvel article 1<sup>er</sup> du projet de loi, portant insertion d'un nouvel article 1*bis* dans la loi de 1976), il s'avère cohérent de remplacer dans la loi à modifier les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » et « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » par « le ministre ». Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi et assure sa cohérence.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1. **Au paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».**
2. **Au paragraphe 2 les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».**
3. **Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :**  
« (3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la présente loi, le ministre peut **selon le cas** :

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois ;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées. »

### **Insertion d'un nouvel article 7**

L'insertion de ce nouvel article vise à remplacer, dans la loi à modifier, les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » par « le ministre ». Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi. Le nouvel article 7 est formulé comme suit :

**Art.7. A l'article 8 de la même loi, les termes « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement » sont remplacés par le terme « le ministre ».**

### **Article 6 initial (nouvel article 8)**

Cet article actualise, à l'instar de la récente législation environnementale, l'article 11 de la loi de 1976, lequel a trait aux associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

« Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit :

- À l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit.
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article se lira donc comme suit :

**Art. 8.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui

exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »

\*

Les amendements, adoptés à l'unanimité de membres présents, seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

### **3. Examen des documents européens**

Le document COM (2016) 740 est une communication de la Commission européenne relative à la transposition du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations Unies en 2015, et dont l'élément essentiel est un ensemble de 17 objectifs de développement durable.

Partant du constat que l'UE doit jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ce programme de développement durable, la communication montre l'importance des objectifs de développement durable pour l'Europe et explique comment l'UE contribue à leur réalisation. Elle insiste sur le fait que le programme à l'horizon 2030 doit être incorporé dans la politique de l'Union concernant la coopération pour le développement ; elle vise à mettre à jour la prise en compte des défis mondiaux actuels et à promouvoir la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 en partenariat avec les pays en développement, en prônant le renforcement de la coordination des politiques de coopération pour le développement de l'UE et de ses États membres.

Madame la Ministre informe que les ministres de l'Environnement de l'UE ont débattu de la façon de mettre en pratique le programme de développement durable à l'horizon 2030 au cours du Conseil « Environnement » du 28 février dernier.

Si elle reconnaît l'utilité de l'inventaire établi dans le document sous rubrique, Madame la Ministre est cependant d'avis qu'il reste beaucoup à faire pour aboutir à une cohérence des politiques européennes en la matière et que cette communication ne suffit pas à établir une stratégie de transposition des objectifs de développement durable. Elle insiste sur la nécessité d'un programme européen pour 2030, qualitatif, quantitatif, mesurable et ambitieux, suivi d'un monitoring régulier. Selon elle, l'UE doit montrer plus d'ambition dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 en établissant un cadre pluriannuel de financement et en effectuant un screening des modèles financiers quant à leur impact sur les objectifs de développement durable.

Dans ce contexte, il est prévu de convoquer prochainement une réunion jointe entre la Commission de l'Environnement et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en vue de la présentation du rapport « Mise en œuvre de l'Agenda 2030 au et par le Luxembourg » élaboré par la Commission interdépartementale de développement durable, rapport qui sera ensuite transmis à l'Organisation des Nations Unies pour être présenté devant le Forum politique de haut

niveau pour le développement durable (« *High-level Political Forum on Sustainable Development* »). Au niveau national, en vue de la transposition de l'Agenda 2030, le troisième Plan national pour un développement durable sera élaboré dès l'automne prochain.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que le Gouvernement est en train de travailler à la mise en œuvre de la fiche d'impact « développement durable » (« *Nachhaltigkeits-Check* ») prévue dans le programme gouvernemental pour les projets gouvernementaux susceptibles d'avoir une incidence en termes de développement durable.

\*

Le document COM (2017) 63 est une communication de la Commission européenne relative à l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale au sein de l'UE. Partant du constat qu'il est indéniable que la politique de l'Union en matière d'environnement engendre des effets positifs en préservant et améliorant l'environnement pour les générations actuelles et futures et en protégeant la qualité de vie des citoyens européens, cette communication fait le bilan des politiques environnementales des différents États membres et s'accompagne d'un rapport EIR (« *Environmental Implementation Review* ») par pays. Ceux-ci décrivent les principaux défis et opportunités recensés par chaque État membre dans la mise en œuvre de la politique environnementale et se concentrent sur l'écart qui sépare les obligations juridiques et les accords politiques européens de la réalité du terrain.

Le document sous rubrique recense également les défis communs à plusieurs États membres et présente des observations préliminaires concernant les causes profondes possibles des lacunes de mise en œuvre ; il conclut que la résolution de ces difficultés contribuera à éliminer les obstacles à la mise en œuvre, à cibler les investissements, à réduire le nombre de procédures juridiques engagées contre les États membres, à créer des emplois verts et, surtout, à améliorer la qualité de vie.

Madame la Ministre présente les documents annexés au présent procès-verbal, en s'attardant plus particulièrement sur le rapport EIR relatif au Luxembourg.

Suite à sa présentation et à une question relative aux subventions dommageables pour l'environnement, Madame la Ministre donne plusieurs exemples de telles subventions pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement, subventions qui sont courantes dans des secteurs tels que les carburants fossiles, le transport, l'industrie et l'agriculture.

Dans ce même contexte, Madame la Ministre évoque l'importance de l'utilisation de matériaux adéquats pour ce qui est de l'isolation des bâtiments d'habitation ; elle fait référence au Paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » qui a été voté par la Chambre des Députés en décembre 2016 et par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre propose de venir présenter le projet de plan général de gestion des déchets aux membres de la Commission, dès que ce dernier sera finalisé.

#### **4. *The third industrial revolution strategy (étude Rifkin)***

Ce point n'a pas été abordé.

**5.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2017

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox



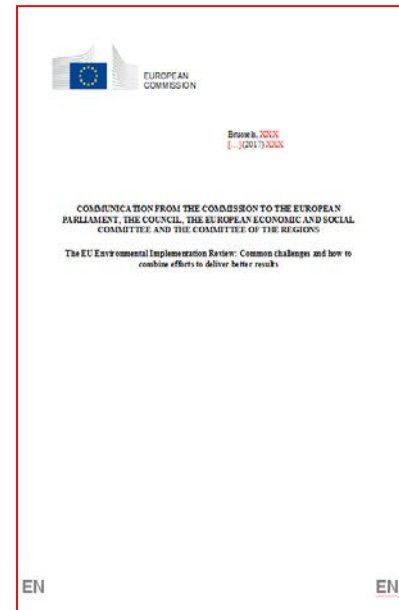
# L'examen de la mise en oeuvre de la politique environnementale UE (Environmental Implementation Review "EIR")

Commission de l'Environnement  
24 avril 2017

Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement



- Présidence LU 2015
- Améliorer l'application de la politique et de la législation européenne
- Cycle de 2 ans
- 28 Rapport EIR par pays

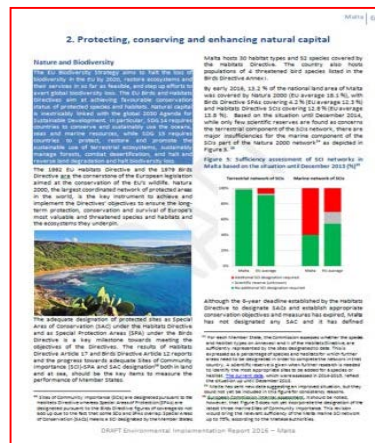






Si exigences environnementales UE pleinement satisfaites:

- Gestion de déchets: 400'000 emplois d'ici 2020
- Gestion de l'eau: 2,8 milliards € des bénéfiques
- Natura 200: 200 à 300 milliards € par an et 174 000 emplois





## Partie I: Domaines Thématiques

- Transformer l'UE en une économie circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources, verte et compétitive à faible intensité de carbone (Economie circulaire, Gestion des déchets)
- Protection, conservation et amélioration du capital naturel (Nature et biodiversité, Infrastructure verte, Protection des sols)
- Garantir la santé et la qualité de vie des citoyens Garantir la santé et la qualité de vie des citoyens (Qualité de l'air, Bruit, Qualité et gestion de l'eau, Durabilité des villes, Accords internationaux)



## Partie II: Dispositif de facilitation, outil de mise en oeuvre

- Instruments et investissements fondés sur le marché (Fiscalité verte, subventions dommageables pour l'environnement, Marchés publics écologiques, Investissements)
- Efficacité de la gouvernance et de la gestion des connaissances (Gouvernance efficace au sein d'une administration centrale régionale et locale, Assurance de la conformité, Participation publique et accès à la justice, Accès aux informations, connaissances et éléments de preuve)



## Profil national

- Directives UE généralement transposées
- LU attentif aux impacts environnementaux et économiques transfrontaliers



## Faiblesses:

- Traitement des eaux urbaines et résiduaires
- Qualité de l'eau (nitrates)
- L'encombrement de la circulation (pol. atmosphérique, santé)
- Faible taxation des carburants



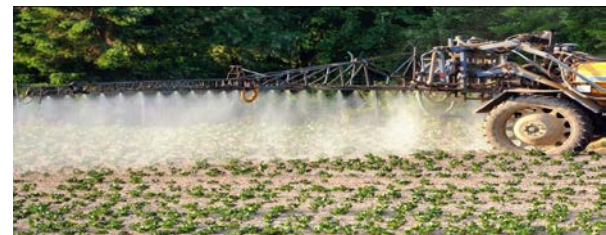


## Principaux défis

- Améliorer la qualité de l'eau (réduire la pollution par les nitrates)
- Mener le traitement des eaux urbaines résiduaires à terme

## Opportunités

- Mettre en œuvre des mesures en faveur d'une mobilité durable afin de réduire l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique
- Supprimer les subventions dommageables pour l'environnement





## Pôle d'excellence

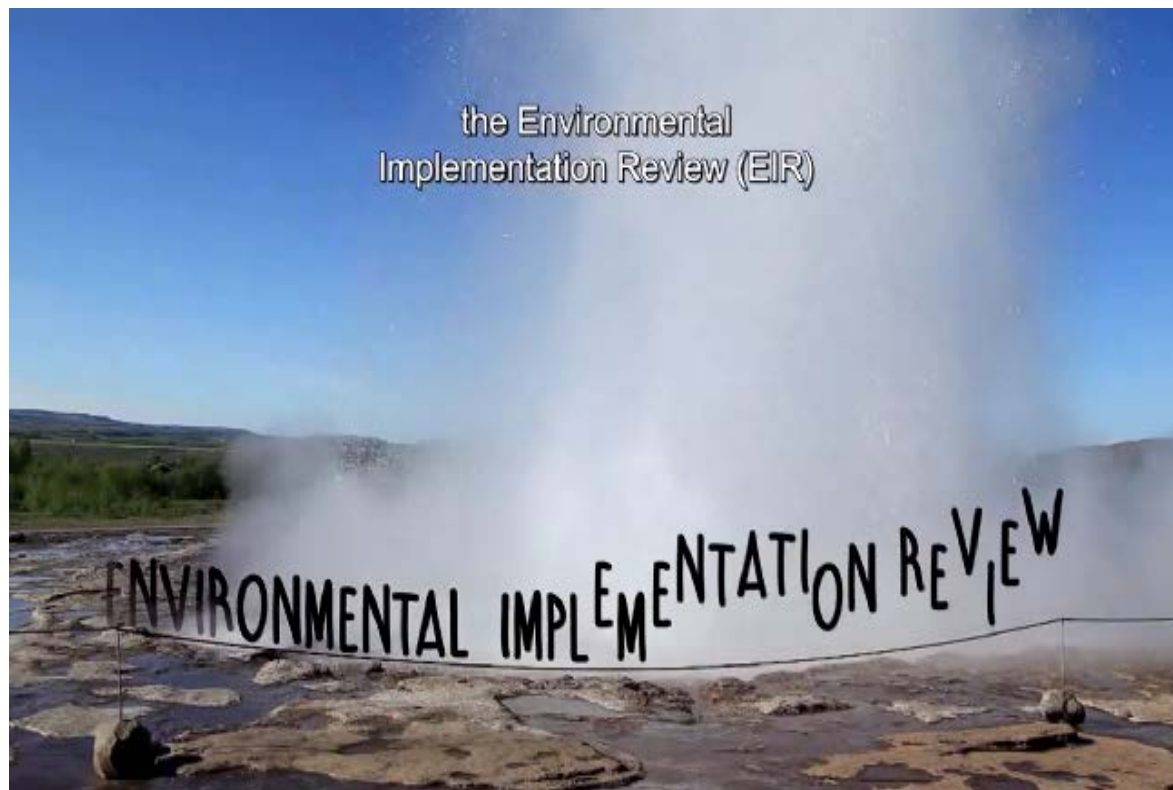
- Meilleur élève UE en terme de productivité des ressources
- Population soutien l'économie circulaire (SuperDreckskëscht/Fit4Circularity)





- Discussion interne (Administrations)
- Discussion interministérielle
- Présentation au public (conférence/workshop)
- Collaboration régionale





EIR website: [http://ec.europa.eu/environment/eir/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/eir/index_en.htm)





Commission  
européenne

## Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE: faits marquants

**Luxembourg**



«La législation environnementale de l'Union européenne a des incidences positives sur la vie des citoyens, mais les règles ne fonctionnent que si elles sont effectivement appliquées. Cette législation contribue à améliorer la qualité de l'eau et de l'air, à augmenter les taux de recyclage et à protéger la nature, pour ne citer que quelques-uns de ses bénéfices. En outre, d'importants avantages économiques en découlent. Cette législation ne peut toutefois être efficace que si elle est mise en œuvre. C'est ici que l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR) intervient: cet examen fait partie de notre réponse aux citoyens, qui souhaitent que l'Union européenne s'assure de la bonne application de la législation environnementale dans leurs pays.»

**Karmenu Vella**

*Membre de la Commission européenne chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche.*



### Profil national du Luxembourg

Les directives européennes sont généralement transposées dans les délais et correctement appliquées au Luxembourg. Certaines préoccupations subsistent dans le domaine des services des eaux (traitement des eaux urbaines résiduaires) et de la qualité de l'eau (pollution par les nitrates). L'encombrement de la circulation, qui est essentiellement occasionnée par le grand nombre de navetteurs quotidiens ainsi que par la faible taxation des carburants, entraîne la pollution atmosphérique et des préoccupations pour la santé humaine. Le Luxembourg est attentif aux impacts environnementaux et économiques transfrontaliers.

### Principaux défis

Les principaux défis rencontrés par le Luxembourg dans la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'UE sont les suivants:

- améliorer la qualité de l'eau en continuant à réduire la pollution par les nitrates;
- mener le traitement des eaux urbaines résiduaires à terme.

### Opportunités

Le Luxembourg pourrait obtenir de meilleurs résultats dans les domaines dans lesquels il dispose déjà d'une solide base de connaissances et de bonnes pratiques. Il s'agit notamment de:

- mettre en œuvre des mesures en faveur d'une mobilité durable afin de réduire l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique dans la ville de Luxembourg et ses environs;
- supprimer les subventions dommageables pour l'environnement.

### Pôles d'excellence

Alors que le Luxembourg fait figure de bon élève dans la mise en œuvre de la politique environnementale, il pourrait mieux partager ses approches innovantes avec les autres pays. Parmi les bons exemples figurent:

- le Luxembourg est le meilleur élève européen en termes de productivité des ressources, c'est-à-dire l'efficacité avec laquelle l'économie utilise les ressources matérielles pour produire de la richesse;
- la population soutient fortement l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources en s'appuyant sur des initiatives telles que les programmes SuperDreckschécht et Fit4Circularity.

## À propos de l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale

Les Européens souhaitent que les décisions communes soient suivies d'une mise en œuvre rapide et efficace. Une faible mise en œuvre entraîne d'importants coûts pour la société, l'économie et l'environnement et crée des conditions de concurrence inégales pour les entreprises. Plus de 75 % des citoyens européens estiment que la législation européenne en matière d'environnement est nécessaire pour protéger l'environnement dans leur pays, et près de 80 % conviennent que les institutions européennes devraient pouvoir contrôler la bonne application de la législation environnementale dans leur pays.

Dans l'Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR), la Commission européenne analyse les principaux défis et les principales opportunités relatives à la législation et aux politiques européennes en matière d'environnement dans chaque État membre. Les conclusions sont publiées tous les deux ans dans des rapports par pays succincts mais complets. Ces rapports sont destinés à encourager un débat positif sur les défis communs en matière d'environnement pour l'UE et sur les manières les plus efficaces de combler les principales lacunes dans la mise en œuvre et d'améliorer les performances environnementales de chaque État membre. Ils s'appuient sur des rapports de mise en œuvre plus détaillés recueillis ou publiés par la Commission au titre de la législation environnementale spécifique ainsi que sur des rapports sur l'état de l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement. Les rapports EIR ne remplaceront pas les instruments spécifiques destinés à garantir la conformité avec les obligations juridiques de l'UE. Le changement climatique n'a pas été abordé dans le premier rapport.

Cette fiche d'information présente les faits marquants du rapport par pays de l'EIR pour le Luxembourg.

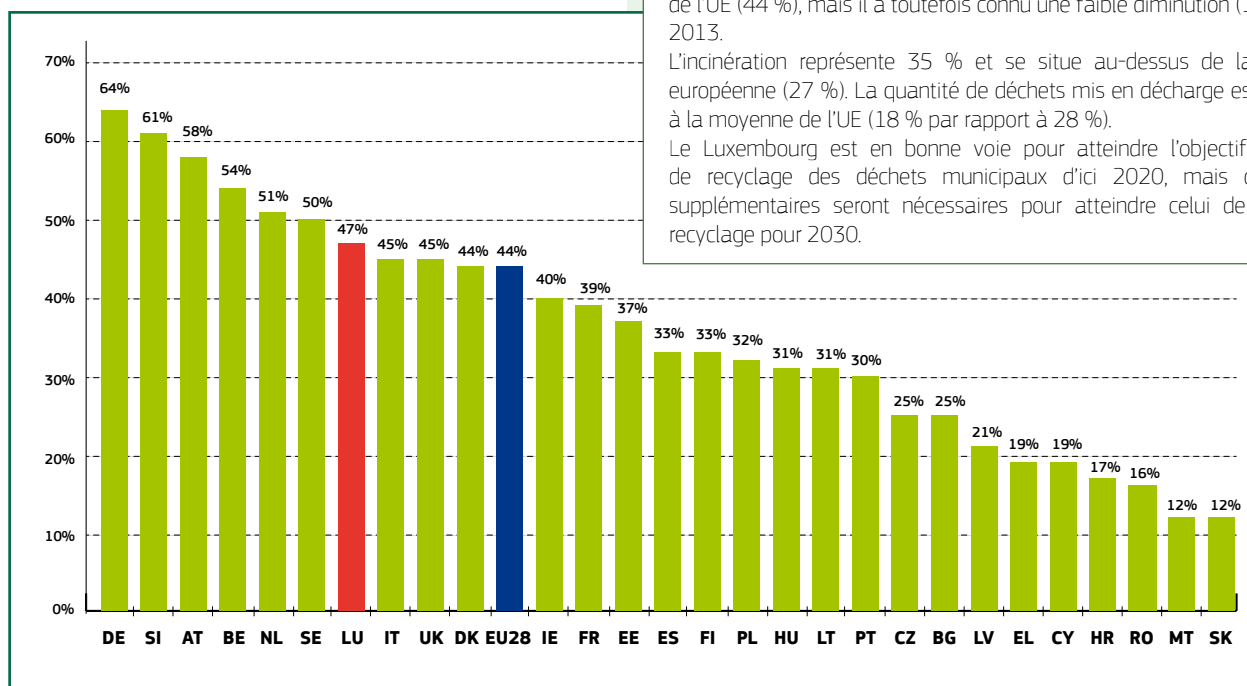
## Vers une économie circulaire

La transformation de nos économies linéaires en économies circulaires permet de les réinventer et de les rendre plus durables et compétitives. Cette évolution stimulera les investissements et apportera des avantages à court et à long terme pour l'économie, l'environnement et les citoyens.

L'économie circulaire fait partie des priorités du gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement a créé une marque – la SuperDrecksKëscht – afin d'encourager les citoyens et les entreprises à mieux gérer leurs déchets et à rationaliser leur consommation de ressources.

Des efforts destinés à promouvoir l'éco-innovation et l'économie circulaire au Luxembourg s'articulent principalement autour du Luxembourg Eco-Innovation Cluster, LuxInnovation.

Fit4Circularity est un nouveau programme de soutien créé en 2015 par LuxInnovation qui vise les PME et qui fait suite aux initiatives Fit4Digital et Fit4Innovation. Fit4Circularity aide les PME qui souhaitent s'engager davantage dans la voie du développement durable et adopter une approche axée sur l'économie circulaire.



Taux de recyclage des déchets municipaux 2007–2014

### Gestion des déchets

Le recyclage des déchets municipaux au Luxembourg s'élevait à 47 % (y compris le compostage) en 2014, légèrement au-dessus de la moyenne de l'UE (44 %), mais il a toutefois connu une faible diminution (1 %) depuis 2013.

L'incinération représente 35 % et se situe au-dessus de la moyenne européenne (27 %). La quantité de déchets mis en décharge est inférieure à la moyenne de l'UE (18 % par rapport à 28 %).

Le Luxembourg est en bonne voie pour atteindre l'objectif de 50 % de recyclage des déchets municipaux d'ici 2020, mais des efforts supplémentaires seront nécessaires pour atteindre celui de 65 % de recyclage pour 2030.



© LU 2 compressed LIFE05 ENV LU 000047 -  
raw material provides a carbon sink

## Protection de la nature

Le Luxembourg doit achever la procédure de désignation des ZSC et mettre en place des objectifs clairement définis en matière de conservation ainsi que des mesures indispensables de conservation pour les sites. Il doit également fournir les ressources adéquates pour leur mise en œuvre afin de maintenir/restaurer les espèces et les habitats d'intérêt communautaire à un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

En outre, il convient de s'assurer que le programme de développement rural favorise les mesures relatives à la biodiversité, et de contribuer à l'atteinte d'un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces. Il convient d'éviter une nouvelle fragmentation de l'habitat et de prendre des mesures pour restaurer la connectivité.

## Qualité et gestion de l'eau

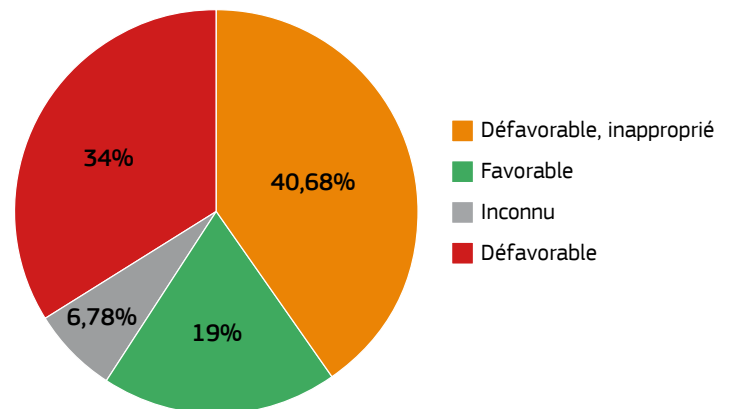
Les principales menaces qui pèsent sur les eaux de surface du Luxembourg sont les sources ponctuelles issues des eaux résiduaires urbaines (et dans une moindre mesure industrielles), les sources diffuses de l'agriculture et des autres vecteurs, ainsi que les altérations hydromorphologiques.

Au titre de la directive sur les nitrates, le Luxembourg a décidé d'appliquer des mesures obligatoires sur l'ensemble de son territoire. Ces dernières années, des mesures ont ainsi été prises pour se conformer à une décision de la Cour de justice de l'UE sur la mise en œuvre de la directive. Toutefois, la mauvaise qualité de l'eau due à la pollution par les nitrates (élevage intensif du bétail et production laitière) reste préoccupante.

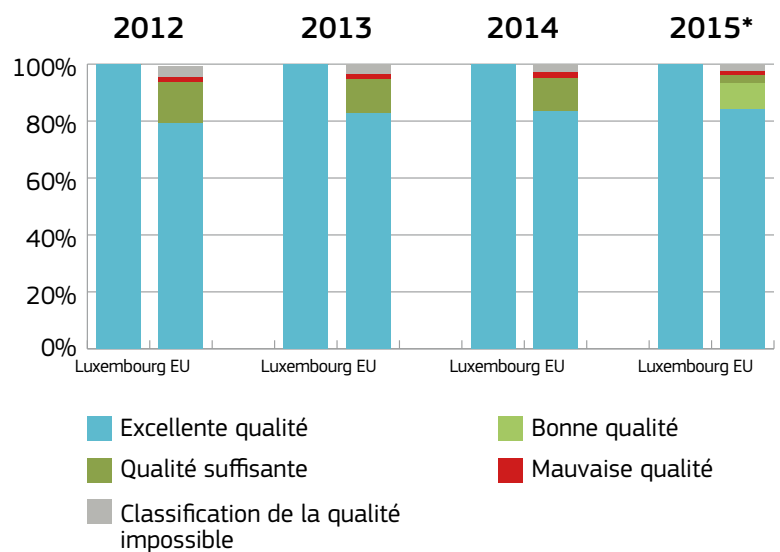
En ce qui concerne l'eau potable, le Luxembourg obtient d'excellents taux de conformité de 99-100 % pour les paramètres microbiologiques, chimiques et indicateurs énoncés dans la directive sur les eaux destinées à la consommation humaine.

En 2015, ses 11 sites de baignade étaient tous d'excellente qualité. Le pays a conservé des eaux de baignade d'excellente qualité au fil des ans.

### État de conservation des espèces protégées en 2013 - Luxembourg



### Qualité des eaux de baignades 2012-2015



\* La catégorie «bonne qualité» a été introduite dans le rapport 2015 sur les eaux de baignade.

En ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires urbaines, 98,7 % de la charge d'eaux usées recueillies sont traités conformément aux exigences relatives au traitement secondaire de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires. En référence au traitement plus contraignant qui concerne 75,9 % de la charge collectée, seuls 42 % sont correctement traités. Pour cette raison, la Cour de justice de l'UE a infligé des amendes au Luxembourg en 2014. La conformité devrait être atteinte d'ici fin 2017.

## Pollution atmosphérique

L'émission de plusieurs polluants atmosphériques a considérablement diminué au Luxembourg entre 1990 et 2014: pour les oxydes de soufre ( 90 %), et l'ammoniac (-4 %).

Au même moment, la qualité de l'air au Luxembourg reste préoccupante. Pour 2014, des dépassements des normes européennes relatives à la qualité de l'air ont été enregistrés pour le dioxyde d'azote dans une zone de mesure de la qualité de l'air (ville de Luxembourg). De plus, les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour les concentrations en ozone ont été dépassés.

En ce qui concerne les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, même si d'importantes réductions des émissions ont été enregistrées, 34 % et 53 % respectivement, les émissions de ces polluants dépassent toujours les plafonds actuels. Ce dépassement pour les oxydes d'azote s'explique en partie par les émissions réelles de ces polluants par les véhicules à moteur diesel.

En 2013, le nombre de véhicules particuliers pour 1 000 habitants était de 676 au Luxembourg, bien au-dessus de la moyenne européenne (494), soit le plus élevé de l'UE-28. La part de véhicules particuliers à moteur diesel est de 66 % au Luxembourg, par rapport à la moyenne de l'UE de 41 %. La congestion aux heures de pointe au Luxembourg représente un important problème, plus particulièrement dans la ville de Luxembourg et dans les principales zones urbaines entourant les autoroutes et les autres routes.

## Gouvernance efficace et connaissances

La transposition des directives est généralement effectuée dans les délais au Luxembourg, et les contrôles de la conformité n'identifient bien souvent que de petits problèmes. Les cas de mauvaise application sont rares.

Les compétences législatives incombent au gouvernement central, qui peut promulguer des lois avec le parlement. Les questions environnementales sont gérées par le ministère du développement durable et des infrastructures qui collabore avec le ministère de l'intérieur et la grande région. Le ministère de l'environnement est quant à lui chargé de la formulation des politiques environnementales et de l'élaboration de la législation, y compris les politiques relatives à l'eau.

## Fiscalité environnementale

Au cours des 10 dernières années, le Luxembourg a connu une baisse constante de sa part de recettes dans le PIB provenant des taxes environnementales, soit 1,99 % du PIB en 2014 (moyenne de l'UE-28: 2,46 % du PIB).

Les taxes appliquées par le Luxembourg sur le carburant destiné aux transports comptent parmi les plus basses de l'UE. Le taux de taxation sur le diesel est de 62 % du taux sur l'essence et cet écart ne reflète pas les coûts sociaux respectifs qui y sont liés.



De plus, les frais d'immatriculation d'un véhicule s'élèvent à 50 euros, indépendamment du type de véhicule ou des émissions. Ils comptent parmi les plus bas de l'UE et n'ont aucun impact sur le choix du véhicule par les conducteurs. Les taxes de circulation sont assez faibles au Luxembourg par rapport à d'autres pays et elles ne sont pas calculées en fonction des émissions.

Les faibles droits d'accises sur les carburants destinés au transport incitent à la consommation de carburant au Luxembourg, ce qui entraîne un coût élevé pour l'économie et engendre l'encombrement de la circulation et la pollution atmosphérique. Le coût total de la consommation de carburants y avoisinait les 3,5 milliards d'euros par an, en prenant en considération les effets négatifs sur l'environnement et la santé aux niveaux national et international, par rapport aux 2,1 milliards d'euros de bénéfices en termes de taxes et d'emploi. Étant donné que 75 % du carburant vendu est exporté, 0,8 milliard d'euros des coûts peuvent être attribués aux voitures et aux camions immatriculés au Luxembourg, alors que 2,7 milliards d'euros des coûts sont dus aux véhicules non luxembourgeois, à savoir au trafic de transit et des navetteurs transfrontaliers pour la plupart.

La réforme générale de la fiscalité, qui doit entrer en vigueur en 2017, comprend des mesures destinées à encourager la «mobilité durable», à encourager l'achat de voitures écologiques, de vélos électriques et de vélos. En outre, en ce qui concerne les voitures de société, l'évaluation de l'avantage en nature sera différenciée en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule. Le taux actuel de 1,5 % de la valeur commerciale de la voiture sera remplacé par une série de pourcentages oscillant entre 0,5 % et 1,8 %.

Le rapport complet par pays sur le Luxembourg, les 27 autres rapports par pays, ainsi que la communication «L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2016: défis communs et efforts conjoints pour parvenir à de meilleurs résultats» sont disponibles ici:  
[http://ec.europa.eu/environment/eir/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/eir/index_en.htm)

Février 2017